


PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture

Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'Utilité Publique
Et des Procédures Environnementales

ARRETE n° 2012A18 - 0004
autorisant la société TERREAL
à exploiter une carrière à ciel ouvert d'argile sur la commune de
ROUMAZIERES-LOUBERT
aux lieux-dits « Pièce des Vergnes » et « Beaulieu »

La Préfète de la Charente
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et sa partie réglementaire ;
- VU le code minier ;
- VU la loi n° 93.3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté interministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23.3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 ;
- VU la circulaire interministérielle du 5 novembre 2003 relative à la redevance d'archéologie préventive ;
- VU la demande du 26 mai 2010 par laquelle la société TERREAL sollicite une demande de d'autorisation d'exploiter une carrière d'argile aux lieux-dits « Pièce des Vergnes » et « Beaulieu » à ROUMAZIERES-LOUBERT ;
- VU les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale du 8 février 2011 ;
- VU les avis et observations exprimés au cours des enquêtes réglementaires ;
- VU le rapport d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la DREAL du 13 janvier 2012 ;
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa « formation spécialisée des carrières » du 22 mars 2012 ;

contrainte archéologique :

Le senséable ou partie des documents suivants lorsqu'e les terrains concernés sont libres de toute affin de déterminer la durée d'interruption de cette autorisation, l'exploitant fournit une copie de

de l'autorisation administrative d'exploitation de la présente carte.

La durée nécessaire à la réalisation des diagnostics et des opérations de fouilles interrompt la durée

- 24 671 m² à la date de l'arrêté + 10 ans.

- 24 671 m² à la date de l'arrêté + 5 ans

- 24 671 m² à compter de la date de l'arrêté

Cette redérance est due pour les superficies suivantes (ne compotent pas la superficie correspondante à la bande minimale de 10 m et autre superficie inexploitée), soit 103 481 m² - 29 468 m² = 74 014 m²:

pour les surfaces affectées par les travaux des premières autorisations ou ceux des extinctions.

Le présent arrêté vaut généralement pour la perception de la redérance d'archéologie préventive

titre I.

Le présent arrêté vaut autorisation et déclaration au titre du code de l'environnement - livre II -

NUMERO	NOMENCLATURE	ACTIVITE	CAPACITE	CLASSEMENT	maximum	A
2510-1		Exploitation de carrière	110 000 t/an au			

La société TERRÉAL dont le siège social est situé 13-17 rue Pages - 92150 Suresnes, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert drapée sur le territoire de la commune de ROUMAZIERES-LOUBERT aux lieux-dits « Pièce des Vergnies » et « Beau lieu ».

ARTICLE 17 - AUTORISATION

ARTICLE 18 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvenients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du titre I^e du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies ne peuvent être accordées que si les dangers ou inconvenients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

VU le plan d'occupation des sols modifié ;

l'inspektion.

Avant le 1er Mars de l'année N+1, la quantité extractive de l'année N est portée à la connaissance de

Les bassins de pré-decanutation, de contact et décanutation sont aménagés sur la parcelle AZ 58.

La hauteur maximale des fronts est limitée à 6 m.

La cote minimale NGF du fond de la carrière est de 184 m.

L'épaisseur d'extraction maximale est de 20 m.

Vendredi.

Les horaires d'exploitation de la carrière (extraction) sont les suivants : 7 h 30 à 17 h du lundi au

du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.
L'autorisation générale est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites

remise en état incise.

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté,

Les plans de situation et parcellaire sont joints en annexes 2 et 3 au présent arrêté.

LIEUX-DITS	SECTION	N° DE PARCELLÉS	SUPERFACE	Pièces des Vergnes	AZ	42, 43, 58, 127	10 ha 34 a 81 ca	Beaulieu	F	515	VC3

Les parcelles concernées sont les suivantes :

ARTICLE 12 - CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION

même objet.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour prescriptions, entame l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le lesquelles un détail est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGA). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celle-ci. En complément de celle-ci, elle est également due sous la forme d'une Taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1er janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou evennement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

La décision d'interrompre la présente autorisation et la durée correspondante sont du ressort de l'Inspection des installations classées.

- courrier annonçant que les terrains concernés sont libres de toute contamine archéologique,
- le cas échéant, arrête de prescriptions de fouille,
- décision ou non de fouilles archéologiques,
- arrêté préfectoral prescrivant un diagnostic archéologique,

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période corresponde un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

ARTICLE 1.8 - GARANTIES FINANCIERES

Tous les entreprises, rapports de contrôle et régistres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés à la disposition de l'Inspection des installations classes qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 17 - ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Elle peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de possibles, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

L'inspecció des instal·lacions classees permet demanar que des prelevaments, des controls o des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les trais occasionsnes par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6 - CONTROLES ET ANALYSES

Sauf exception d'un document justificatif, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations ou à leur lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord et, si il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

l'indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 2.1 ci-dessous, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511, livre V, titre I du Code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classes.

ARTICLE 15 - ACCIDENT OU INCIDENT

Dans le cas où l'établissement change de propriétaire, le nouvel exploitant ou son représentant, doit faire la demande d'autorisation auprès du préfet dans les mois qui suivent la prise en charge de l'exploitation. Cette demande d'autorisation doit mentionner, si il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, si il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la nature de l'exploitation. Elle doit comporter en annexe les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution des garanties financières. L'accord écrit du précédent exploitant ainsi que les accords des propriétaires (droits de fortage) doivent être annexés à la demande.

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au tableau de l'article 1.1 nécessaire pourriez démontrer qu'il y a déclara

ARTICLE 14 - TRANSFER DE INSTALLATIONS - EXPLOITANT - CHANGEMENT

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur volonté, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisatation ou des prescriptions du présent arrêté est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appreciation.

ARTICLE 13 - MODIFICATIONS

- Le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifie portant Règlement Général des Industries
- Le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la Police des carrières ministre
- Les articles L 175-3 et L 175-4, L 152-1 et L 342-2, L 342-3, L 342-3 et L 342-5 du code

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions prescrites par :

ARTICLE 21 - REGLEMENTATIONS GENERALES

ARTICLE 2 - EXPLOITATION

ARTICLES	OBJET	PERIODICITE	L'INSPECTION
3.5.1	Mesures de bruit	trimestrielle	Extraction (RGIE)
2.2	Plan d'exploitation	quinquennale	
1.3	Quantité extrait	annuelle	

ARTICLE 19 - RECAPITULATIVE DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A

Indice TP 01 utilisé pour le calcul des montants ci-dessus : 678,1 (indice existant en août 2011).

8. . Indice TP

Montant TTC	115 477	128 653	15 909
Periodes	0-5 ans	5-10 ans	10-15 ans

Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes quinquennales est :

7. Montant des garanties financières

6. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1, livre V, titre I du code de l'environnement.

5. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

4. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :
L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.
Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

3. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation 6 mois au moins avant son terme.

2. L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1er février 1996.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et, dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

- mines ou carrières.
- Environs immédiats soumis à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des industries extractives et applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets éliminés issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en installation de stockage de déchets ;
- une étude de terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à de l'érosion ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue des procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- le plan propose en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation des déchets ;
- pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter les sols ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- certains stocks durant la période d'exploitation ;
- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets interts et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

2 - Déchets interts

Ce plan, mis à jour au moins une fois par an, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. A la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées. Protocole instauré en vertu des réglementations spéciales.

- la position des ouvrages visés à l'article 2.9.2 ci-dessous et, s'il y lieu, leur périmètre de zones remises en état ;
- les courbes de niveau ou cotés d'altitude des points significatifs ;
- les bordes de la fosse ;
- rayon de 50 mètres ;
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un

Sur ce plan sont reportés :

- 1 - Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi.

ARTICLE 22 - REGISTRES ET PLANS

- arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection le plan de boraage.

en état du site.

Ces bennes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise

2 Le cas échéant, des bennes de nivellation.

1 Des bennes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

2.5.2 - Borneage

consulté.

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères appartenant son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

2.5.1 - Information du public

ARTICLE 2.5 - AMENAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans le présent arrêté.

L'exploitant déclare au préfet le début d'exploitation après avoir satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 2.5.1 à 2.5.4 ci-après.

ARTICLE 2.4 - DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

DREAL.

L'ebullian annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de la DRÉAL.

personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du

personnel.

Le titulaire de l'autorisation porte le DSS, les consignes et dosiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou suscepible de leur adéquation et sur leur bonne application par le jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le

Dans le cas des autorisations initiales d'exploiter, le DSS est adressé au Préfet.

Par ailleurs, il rédige le Document de Sécurité et de Santé (DSS), les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élaboré les dosiers de prescriptions visés par les textes.

- Les entreprises extérieures événuelles chargées de travaux de l'exploitation.
- Le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,

l'aménagement et du Logement (DREAL) :

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Environnement, de

ARTICLE 2.3 - DIRECTION TECHNIQUE - PRÉVENTION - FORMATION

2.5.3 - Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, un réservoir de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

2.5.4 - Accès à la carrière

L'accès à la voie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

2.6.1 - Patrimoine archéologique

ARTICLE 26 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION

2.6.2 - Modalités particulières d'extraction

Toutes découvertes fortuites de vestiges archéologiques en dehors du cadre d'opérations préventives seront signalées sans délai à la Maitrise, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des installations Classes.

2.6.3 - Stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation de ces espèces.

Les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints au présent arrêté.

La V3 sera dévise le long du côté ouest du périmètre dans un délai d'un an à compter de la notification de cet arrêté.

2.6.3 - stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation de ces espèces.

En cas de présence d'espèces d'oiseaux carnivores remplaçables, l'exploitant propose au Préfet les modalités particulières d'exploitation qu'il envisage de mettre en œuvre afin de garantir la protection de ces espèces.

2.6.3 - stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation de ces espèces.

Les installations de stockage de déchets inertes et des terres non polluées sont constituées, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant utilise, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisées pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et aux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

En cas de risque de perte d'intégrité des installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées telles qu'évaluées selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant doit respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné.

L'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et de la production de la carrière est expédiée par camions en empruntant la RN 141.

VC 5.

Cette distance est portée à 20 m le long de la limite sud du périmètre, le long de la RN 141 et

publiques.

Les bordures des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel portent l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

2.9.2 - Garantie des limites du périmètre

cloturees.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvertes, cet accès est interdit.

2.9.1 - Interdiction d'accès

ARTICLE 29 - SECURITE PUBLIQUE

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Le remblayage est réalisé avec les stériles de la carrière.

2.8.3 - Remblayage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Le décapage humide aux stériles. L'horizon humide et les stériles sont stockés séparément et le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant le remblayage pour la remise en état des lieux.

2.8.2 - Technique de décapage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage événuels des terrains sont réalisés progressivement, par phase correspondant aux besoins de l'exploitation.

2.8.1 - Déboisement et défrichage

ARTICLE 28 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION A CIEL OUVERT

Un lavage de roues de camions est installé en sortie de carrière.

La production de la carrière est expédiée par camions en empruntant la RN 141.

ARTICLE 27 - EVACUATION DES MATERIAUX

ARTICLE 3.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les cartes et les installations de permis d'atterrissement des matériaux sont exploitées et remises en techniques propres.

Les distributions de stockage de déchets ménagers et de terres non polluées sont réalisées et exploitées en se fondant sur les meilleures techniques et de meilleures dispositions économiquement acceptables (MELD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des meilleurs environnements adaptés à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

L'ensemble du site et ses abords places sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propriété.

Les véhicules sortant de l'installateur ne doivent pas être à l'origine d'envois de possesseurs ni entraîner de dépôts de possesseurs ou de bouteilles sur les voies de circulation publiques.

ARTICLE 3.2 - MANAGEMENT PAYSAFES

Des mètres au Milieu du Beau et au sud en direction du hameau du Beau des Milleurs, dans un dédale d'un an à compter de la notification de l'arrêté. Des haies sont plantées le long du côté ouest en bordure de la nouvelle voie communale, et en renforcement sur les autres côtés sauf le long des bâtiments au sud-est, en bordure de RN 141 et au droit de la partie nord-est de la parcellle AZ42 concernée par une servitude d'expansion.

3.1 - Prévention des pollutions accidentelles

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
 - 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Possibilités.

En période sèche, les pluies sont régulièrement artificielles de manière à prévenir tout envol de l'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des possibles.

ARTICLE 3.4 - POLLUTION DE L'AIR

couverte ou envoiées.

Commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en tens à disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont accompagnés le cas échéant de mesures à prendre MSES est réalisée. Les débits et pluviométrique sont entreprises. Les résultats sont mesuré du paramètre MSES est réalisé. Les analyses portent sur le PH, MES, HC. Un suivi à hydrocarbures, avant rejet dans la noue. Les analyses portent sur le PH, MES, HC. Un suivi 4 prélevements part au moins un par campagne d'extraction, out lieu en sorte de séparateur

Milieu de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Les contrôles extrêmes (prélevements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le

L'auto-surveillerance est réalisée par l'industriel, ou un organisme tiers, sous sa propre responsabilité.

La distribution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

3. Suivi des rejets

2. Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélevement.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les MES, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélevement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/l ;
une concentration inférieure à 125 mg/l ;
la demande chimique en oxygène sur effluent non décanisé (DCO) à
à 30 mg/l ;
les matières en suspension totales (MES) ont une concentration inférieure
à la température est inférieure à 30°C ;
le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

X = 462 805 - Y = 2 099 770.
Les eaux sont pompees puis dirigées successivement vers un bassin de pré décantation, un bassin de contact pour la flocculation des particules fines d'argile, 2 bassins de décantation. Un séparateur à hydrocarbures est installé en aval du dénitrificateur bassin de décantation. Le rejet se fait ensuite dans une noue qui rejoint le Sion au nord est de la carrière au point de coordonnées Lambert II étant :
X = 462 805 - Y = 2 099 770.

3.3.2 - Eaux rejetées (eaux d'échafaudage, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

3. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de retenue peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fils associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

- Les émissions sonores ne soient pas à l'origine, en limite de propriété, d'un niveau de bruit supérieur aux valeurs admissibles
 - Précises à Partie 3.5.1,

Les installations sont constituées et équipées de façon que :

3.5.2 - Règles de construction

Un contrôle des niveaux sources est effectué après l'évacuation des mélians lors de la mise en place d'un programme d'extinction puis périodiquement, notamment lorsque les fronts de bataille se rapprochent des zones habitées. En tout état de cause de tels contrôles sont effectués au moins une fois tous les trois ans.

Niveau de bruit ambiant Existant dans les zones pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 à émergence réglementée (incluant le bruit de sauflées dimanches et jours fériés de 7 h 00 à 22 h 00 pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 à émergence réglementée (incluant le bruit de sauflées dimanches et jours fériés de 7 h 00 à 22 h 00 et sauflées dimanches sauf (7 h 00- 22 h 00) Values admissibles en limite de propriété et sauflées dimanches sauf dimanches jours fériés Niveaux limites admissibles de points de contrôles Mairie du Beau	5 dB (A) supérieur à 45 dB(A) Pétarades (émission) supérieur à 45 dB(A)
---	---

VALEURS LIMITES ET POINTS DE CONTROLE

Intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantées après la date de l'arrêté d'autorisatation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les zones constructibles, délinées par des documents d'urbanisme opposables aux terrains publiés à la date de l'autorisation.

L'interneur des immubles habites ou occupes par des terres, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extrêmes éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse).

On appelle zones à émergence tempérée :

On appelle émergence la différence entre le niveau du bruit ambiant, caractérisé en exploitation, et le niveau du bruit résiduel lorsqu'un caractère est à l'arrêt.

3.5.1 - Zones à émetteurs de fumée

- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués,
- sur le site,
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents produits polluants et déchets,
- la valorisation ou l'élimination vers des installations document autorisées de tous les

- un mémoire sur l'état du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511, livre V, titre I du code de l'environnement modifiée et notamment :

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard six mois avant la date d'exploitation de l'autorisation, l'exploitant note au Préfet la cessation d'activité. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Cette notification est accompagnée d'un dossier compréhensif.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, complète tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

4.1 - Dispositions générales

ARTICLE 4 - FIN D'EXPLOITATION

3.7.2 - Installations électriques

L'installation électrique est entretenue en bon état ; elle est périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes.

3.7.1 - Incendie et explosions

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 3.7 - RISQUES

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dédiées.

3.5.3 - Véhicules et engins de chantier

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

3.5.2 - Déchets

Les émissions solidifiées ne soient pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classes pour la protection de l'environnement.

■ dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admisibles précisées à l'article 3.5.1,

- soit d'un recours administratif (gracié) devant le préfet ou hiérarchique devant le ministre
- concerne dans un délai de deux mois ;
- La présente décision peut faire l'objet, à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers :

ARTICLE 6 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

- Un avis est inséré par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.
- Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, enumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, est affiché à la mairie de ROUMAZERES-LOUBERT pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, à la sous-préfecture de Confolens ou à la Préfecture de la Charente (direction des collectivités locales - service de l'utilité publique et des procédures environnementales) ; process-verbal de l'accordement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

ARTICLE 5 - PUBLICATION

- La destruction de la zone humide fait l'objet d'une compensation sur une zone du bassin de l'unité hydrographique la plus proche pour une surface totale de 1,4 ha.
- Le plan de remise en état est annexé au présent arrêté.

Des bosquets d'espèces arborescentes sont plantés et répartis sur le site.

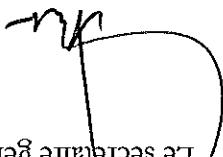
Les fronts de talle sont rectifiés avec une pente inférieure à 20°. Les bassins de décantation se roulent consécutifs jusqu'à la reprise de végétation.

L'objectif final de la remise en état vise à retrouver l'état initial : prairie et champs, avec reconstruction de la zone humide au niveau du talweg central permettant le libre écoulement des eaux de ruissellement superficiel.

4.2 - Etat final

- La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.
- Le plan de remise en état définitif.

- Le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies ;
- Le plan de remise en état définitif.
- Les conditions de remise en état et d'insémination du site dans son environnement ainsi que son devenir ; la mise en sécurité des structures n'yant pas d'utilité après la remise en état du site, la suppression de toutes les structures n'yant pas d'utilité après la remise en état du site, en évitement, et les modalités de mise en valeur des servitudes.

Jean-Louis AMAT

Le secrétaire général,
et part déléguéation
DX La préfecte
ANGOULEME, le
27 AVR. 2012.

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Confolens, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées et le maire de ROUMAZIERES-LOUBERT sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

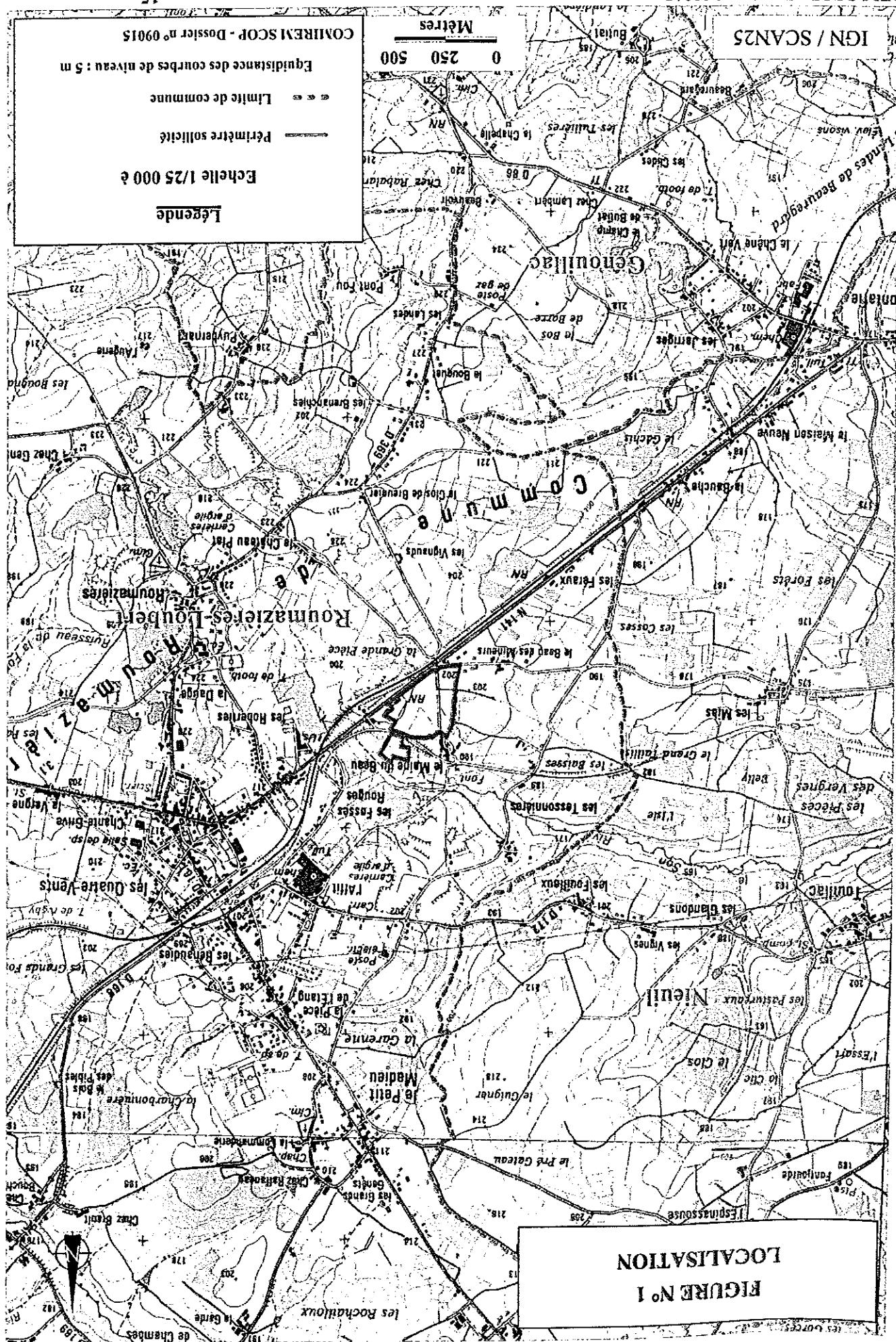
ARTICLE 7 - APPLICATION

* par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à court jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

* par les tiers, personnes physiques ou morales, les commununes intéressées ou leurs groupements, en raison des incourus ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an.

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers :



COMIREM SCOP - Dossier n° 09015

0 m 50

Perimètre sollicité

Echelle : 1/2 500 è

Légende

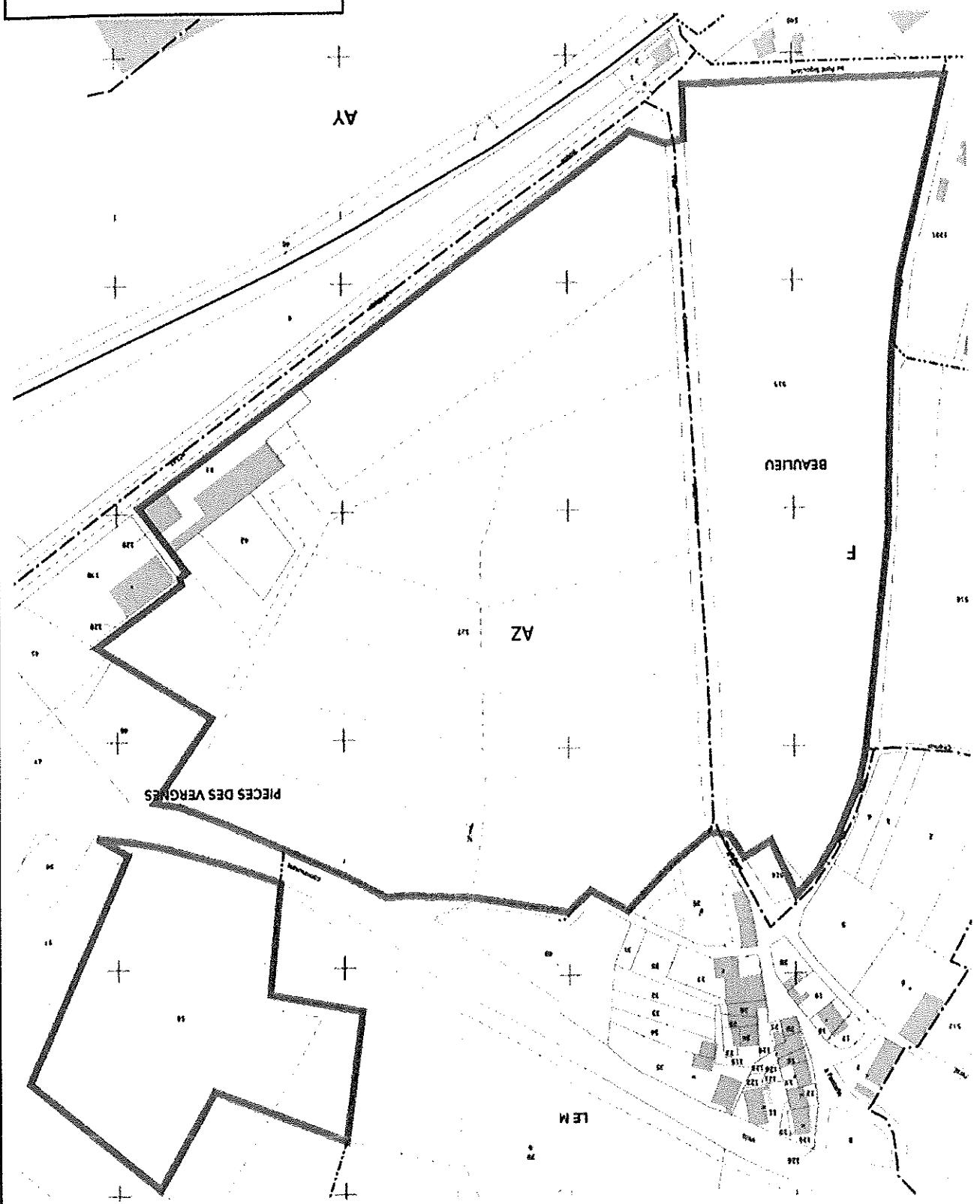


FIGURE N°2
PLAN PARCELLAIRE



FIGURE N° 42
PLAN D'ETAT FINAL SCHEMATIQUE

